

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE
LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QUESTERRE RELATIVE À LA DEMANDE POUR AUTORISER
LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE
DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION
ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT
ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

Demande n° 1

1. Référence : Conditions de service et Tarif au 1^{er} janvier 2012, par. 9.4.1.2.

Préambule :

- (i) Il a été question de préciser un délai fixe pour le paiement : « *Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement dans les trois jours du présent avis, le service de gaz naturel peut être interrompu.* »

Demande :

1.1 Est-ce que GazMétro a considéré la possibilité de préciser le délai au terme duquel le service peut être interrompu? Si oui, pourquoi GazMétro a-t-elle décidé de ne pas le préciser?

Réponse :

Gaz Métro n'a pas considéré la possibilité de préciser de délai du terme à partir duquel le service peut être interrompu. Un délai de préavis de 48 heures est déjà prévu à la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* (article 73).

Demande n° 2

2. Référence : page 23 de 67, lignes 10 à 15.

Préambule :

- (i) Il semble qu'on n'ait pas défini les termes *taux de pointe* et *taux d'espace* employés dans les formules se trouvant aux lignes 12 à 15. Par ailleurs, ces termes ne comportent pas d'unités et leur origine est inconnue.

Demande :

- 2.1 GazMétro est priée de fournir des définitions des termes *taux de pointe* et *taux d'espace*, en précisant les unités pertinentes, ainsi qu'une courte description de la manière dont ces taux sont calculés ou déterminés et à quelle fréquence ils sont modifiés.

Réponse :

Ce sujet a été reporté en phase 3 du présent dossier à la suite de la décision D-2012-068 de la Régie.

Demande n° 3

3. **Référence :** page 31 de 6, illustration 7

Préambule :

- (i) Les tableaux et les scénarios qui constituent l'illustration 7 prêtent à confusion.

Demande :

- 3.1 GazMétro est priée de fournir des explications additionnelles concernant la genèse de ces tableaux, les scénarios qu'ils sont censés décrire et leur lien avec le tarif proposé.

Réponse :

Ce sujet a été reporté en phase 3 du présent dossier à la suite de la décision D-2012-068 de la Régie.

Demande n° 4

4. **Référence :** page 30, ligne 16; page 31, ligne 14

Préambule :

- (i) À la page 30, on définit le sigle « *IT* » comme étant l'« *injection théorique* », alors qu'à la page 31, « *IT* » est plutôt défini comme étant l'« *injection quotidienne transposée* ».

Demande :

- 4.1 Quelle est la bonne définition d'« *IT* »?

Réponse :

Ce sujet a été reporté en phase 3 du présent dossier à la suite de la décision D-2012-068 de la Régie.

Demande n° 5

5. Référence : page 35, lignes 10 à 32; page 36, lignes 1 à 18

Préambule :

(i) La notion de déséquilibre volumétrique annuel revêt un caractère très punitif.

Demande :

5.1 S'agit-il essentiellement d'un déséquilibre cumulatif assumé par GazMétro pour le client DR? Quels autres pipelines utilisent un déséquilibre volumétrique annuel dans leurs tarifs? Si un même producteur a des déséquilibres nets qui varient selon les zones, comment sont-ils traités? Prend-on le déséquilibre net pour l'agrégat des zones? Ou plutôt le déséquilibre pour chacune des zones séparément? Ou autre chose? Prière de fournir un exemple pour illustrer ce qui est envisagé. Si le calcul se fait zone par zone, quels mécanismes existent pour limiter les frais dans chacune des zones?

Réponse :

Ce sujet a été reporté en phase 3 du présent dossier à la suite de la décision D-2012-068 de la Régie.

Demande n° 6

6. Référence : page 43 de 67, tableau 5, ligne 15

Préambule :

(i) On indique le total des frais de déséquilibres quotidiens.

Demande :

6.1 Comment GazMétro a-t-elle déterminé le total des frais de déséquilibres quotidiens qui est indiqué à la ligne 15 du tableau 5? Quels ont été les prix, les paramètres et les unités employés? D'où proviennent les prix?

Réponse :

Une erreur s'est glissée dans le calcul des frais des déséquilibres de la ligne 15 du tableau en référence. La division par 100 (pour ramener les frais sur une base de ¢/m³) n'était effectuée qu'au dernier palier.

En réponse à la question, le tableau suivant reprend le calcul détaillé selon le tableau original.

	(0 % à 2 %)	1 ^{er} palier (2 % à 4 %)	2 ^e palier (4 % à 8 %)	3 ^e palier (8 % à 10 %)	4 ^e palier (> 10 %)	TOTAL
PRODUCTEUR 1						
Écart	2%	2%	4%	1%		9%
Déséquilibre facturable	34	34	69	17		1 719
Taux	0,000	1,241	3,103	4,655		
	0,00	42,67	213,40	80,03		336,10
Tableau original	0,00	42,67	213,40	0,80		256,87
PRODUCTEUR 2						
Écart	2%	2%	4%	2%	16%	26%
Déséquilibre facturable	16	16	31	16	125	781
Taux	0,000	1,241	3,103	4,655	6,207	
	0,00	19,38	96,90	72,69	775,36	964,33
Tableau original	0,00	19,38	96,90	72,69	7,75	196,72

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens fournis sont ceux présentés lors de la phase 1 du présent dossier.

Les plages d'écart (dont les totaux se retrouvent à la ligne 14 du tableau 5), appliquées au total des déséquilibres facturables (ligne 13), sont facturées à leurs taux respectifs. Les données calculées sont exprimées en ¢ (et non pas en \$) aux fins de comparaison avec les données déposées dans le tableau original.

Les frais totaux de 336,10 et 964,33 doivent être divisés par 100 pour être exprimés en \$.

Demande n° 7

7. **Référence :** page 50, lignes 19 à 22

Préambule :

- (i) « Dans le cas où un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau du distributeur demande d'accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une

partie ou en totalité de la CMC libérée par le client ayant payé l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en partie par le distributeur, selon l'entente entre les parties. »

Demande :

- 7.1** GazMétro fait-elle référence à une entente qui reste à conclure de gré à gré ou bien à une entente faisant partie du contrat d'origine entre GazMétro et le client DR pour un projet? Outre les frais d'administration, les paiements faits par le nouveau client DR ne doivent-ils pas être versés au client DR qui a payé l'indemnité?

Réponse :

Gaz Métro fait référence à une entente qui sera signée lors de la facturation de l'indemnité. Cette entente pourra prévoir les dispositions selon lesquelles le remboursement de l'indemnité pourrait être établi, le cas échéant.

Pour sa part, le nouveau client se verra facturer le tarif D_R selon les dispositions prévues à son contrat.

Demande n° 8

- 8. Référence :** page 52, lignes 13 à 15

Préambule :

- (i) Durant les séances du groupe de travail, on a évoqué l'ajout des mots « *dans le cas du biométhane* » pour qualifier les spécifications additionnelles qui peuvent être exigées selon le texte aux lignes 14 et 15.

Demande :

- 8.1** Prière de confirmer que les mots « *dans le cas du biométhane* » doivent être ajoutés. Sinon, indiquer les raisons de leur non-inclusion.

Réponse :

Notons initialement que du biométhane est du gaz naturel dont l'origine n'est pas fossile mais qui est plutôt issu de la digestion de matières organiques.

Bien que des spécifications additionnelles puissent effectivement être demandées dans le cas du biométhane, il pourrait être possible que certains contaminants provenant d'autres sources de gaz naturel doivent également être contrôlés spécifiquement.

Gaz Métro est donc d'avis que, comme le biométhane n'est pas la seule source potentielle de gaz naturel qui pourrait être soumise à des spécifications additionnelles, il n'y a pas lieu de le préciser à l'article 16.5.4 des *Conditions de service et Tarif*.

En complément d'information, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de l'UMQ (Gaz Métro-8, Document 4) du présent dossier.

Demande n° 9

9. Référence : page 55, ligne 11

Préambule :

- (i) Durant les séances du groupe de travail, nous avons évoqué le fait que les coûts du transport interruptible allaient se situer entre 100% et 110% des frais fixes (l'OMQ). Tant que les producteurs pourront céder la capacité CMC entre eux, ils pourront négocier le prix de cette cession, et un facteur de 125% de l'OMQ est peut-être excessif.

Demande :

- 9.1** Prière d'expliquer le choix de 125%. Dans le cas des revenus payés par les clients DR pour des dépassements de capacité, à qui ces revenus sont-ils versés?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 de la Régie de l'énergie pour l'explication du choix de 125 %.

Pour ce qui est des revenus provenant des dépassements de capacité, afin de conserver le caractère dissuasif des pénalités, ils seront retournés à l'ensemble de la clientèle et non retournés spécifiquement aux clients assujettis au tarif de réception.

Demande n° 10

10. Référence : page 57, lignes 1 à 3

Préambule :

- (i) Durant les séances du groupe de travail, nous avons conclu que l'attribution de la capacité excédentaire se ferait le mieux au moyen d'un service de dépassement autorisé ou au prorata de la CMC des clients DR qui demanderaient cette capacité. Le libellé

proposé laisse entendre que la capacité excédentaire est allouée en fonction des nominations, lesquelles peuvent être gonflées de manière artificielle et qui sont sans lien avec la CMC d'un client ni avec la capacité excédentaire requise.

Demande :

10.1 Prière d'expliquer pourquoi cette option a été préférée à celles qui avaient été mises de l'avant.

Réponse :

Il est exact que certaines solutions ont fait l'objet de discussions dans le cadre du groupe de travail. Le dépassement autorisé de la CMC, basé sur la méthode du prorata des CMC, aurait eu un impact négatif sur la possibilité pour une partie qui n'utilise pas pleinement sa capacité contractée de diminuer ses frais financiers en vendant cette capacité à un autre utilisateur potentiel. En effet, ce dernier aurait simplement utilisé la capacité à titre de « dépassement autorisé ». Cette solution aurait donc détruit la valeur pour les détenteurs de capacité qui ne l'utilisaient pas pleinement. Une allocation de la capacité au prorata de la CMC aurait eu pour effet de limiter l'accès au marché pour les producteurs de plus faible envergure. Gaz Métro juge important de maintenir l'accès au marché le plus uniforme possible, en favorisant les échanges entre les producteurs. Gaz Métro est consciente du risque de surenchère pour la capacité disponible, mais comprend également qu'il s'agit là du système présentement en place sur le réseau de Nova et que ce système ne semble pas avoir constitué une contrainte significative au développement de ce marché.